



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: http://www.icj-cij.org.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/4
Le 10 février 2005

Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)

Exceptions préliminaires

La Cour dit qu'elle n'a pas compétence pour trancher le différend

LA HAYE, le 10 février 2005. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne en l'affaire relative à Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne).

Dans son arrêt, la Cour

— «1) a) par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire selon laquelle il n'existe pas de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne ;

b) par douze voix contre quatre,

Retient l'exception préliminaire selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence ratione temporis pour trancher le différend;

— 2) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein le 1^{er} juin 2001.»

Raisonnement de la Cour

Après un bref rappel de la procédure, la Cour examine le contexte historique de l'affaire. En 1945 la Tchécoslovaquie a confisqué certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, en application des «décrets Beneš», qui autorisaient la confiscation des «biens agricoles» (y compris bâtiments, installations et biens meubles) de «toutes les personnes appartenant au peuple allemand ou hongrois, indépendamment de leur nationalité». Un régime spécial concernant les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale fut institué dans le cadre de la «convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation» (chapitre sixième), signée en 1952 à Bonn. En 1991, un tableau du maître hollandais Pieter van Laer fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII^e siècle, avait été

confisqué en 1945 par la Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. Le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, agissant à titre personnel, saisit alors les tribunaux allemands d'une action en restitution de la toile, mais cette action fut rejetée au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement (article dont les paragraphes 1 et 3 sont toujours en vigueur), aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la seconde guerre mondiale n'était recevable devant les juridictions allemandes. Une demande portée par le prince Hans-Adam II devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant les décisions des juridictions allemandes fut également rejetée.

La Cour rappelle que le Liechtenstein a fondé la compétence de la Cour sur l'article premier de la convention européenne sur le règlement pacifique des différends et que l'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein.

Elle se penche sur la première de ces exceptions, au titre de laquelle il n'y aurait pas de différend opposant l'Allemagne au Liechtenstein. Après examen des arguments des Parties, elle constate que les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière et dit que, du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique entre les Parties. La Cour s'attache alors à déterminer l'objet du différend et conclut que celui-ci est de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945, l'Allemagne a violé les obligations qui lui incombent envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne. Ayant établi l'existence d'un différend et déterminé son objet, la Cour rejette la première exception préliminaire soulevée par l'Allemagne.

La Cour examine ensuite la deuxième exception préliminaire, selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence ratione temporis pour trancher le présent différend. Cette deuxième exception impose à la Cour de déterminer, à la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le présent différend concerne des faits ou situations qui sont antérieurs ou postérieurs au 18 février 1980, date d'entrée en vigueur de cette convention entre l'Allemagne et le Liechtenstein.

Alors que l'Allemagne fait valoir que, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci concernerait la convention sur le règlement et les décrets Beneš, et trouverait donc son origine dans des faits et situations antérieurs au 18 février 1980, le Liechtenstein soutient que ce sont les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du Tableau de Pieter van Laer et les «décisions prises par l'Allemagne à partir de 1995» qui seraient à l'origine du présent différend.

La Cour observe que, en tant qu'elle doit déterminer les faits ou situations que ce différend concerne, le critère retenu dans sa jurisprudence et consistant à identifier l'origine ou la cause réelle du différend est également applicable en l'espèce. Elle s'attache donc à déterminer si l'origine ou la cause réelle du différend est à rechercher dans l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, ou plutôt dans les décrets Beneš, en application desquels la toile fut confisquée, et dans la convention sur le règlement, au titre de laquelle les juridictions allemandes se déclarèrent incompétentes pour connaître de ladite affaire.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté que le présent différend a été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire susvisée. L'élément décisif n'est cependant pas la date à laquelle le différend a vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'est élevé.

De l'avis de la Cour, le présent différend ne saurait concerner les événements intervenus dans les années 1990 que si, comme le soutient le Liechtenstein, l'Allemagne s'est, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, ont appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique.

S'agissant du premier terme de l'alternative, la Cour indique qu'elle ne dispose d'aucune base pour conclure que, avant les décisions des juridictions allemandes dans l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, aurait existé entre le Liechtenstein et l'Allemagne une entente ou un accord tel que les biens liechtensteinois saisis à l'étranger, en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger», au titre des réparations ou en raison de la guerre auraient échappé aux dispositions de la convention sur le règlement. S'agissant de l'argument du Liechtenstein selon lequel le différend concernerait l'application par les tribunaux allemands, à partir des années 1990, de leur jurisprudence antérieure à 1990 à des biens liechtensteinois, la Cour relève que, lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ne se trouvèrent pas face à une «situation nouvelle». La Cour considère que cette affaire, comme celles qui l'avaient précédée et avaient trait à la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger, était inextricablement liée à la convention sur le règlement. Elle estime que les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du Tableau de Pieter van Laer ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš et qu'elles ne sauraient, en conséquence, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne.

La Cour conclut que, si la présente instance a été effectivement introduite par le Liechtenstein à la suite de décisions rendues par des tribunaux allemands concernant un tableau de Pieter van Laer, ces événements ont eux-mêmes leur source dans certaines mesures prises par la Tchécoslovaquie en 1945, lesquelles ont conduit à la confiscation de biens appartenant à certains ressortissants liechtensteinois, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, ainsi que dans le régime spécial institué par la convention sur le règlement. Si les décisions de ces tribunaux ont bien déclenché le différend opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, ce sont la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui sont à l'origine ou constituent la cause réelle de ce différend. A la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la Cour retient donc la deuxième exception préliminaire.

Ayant écarté la première exception préliminaire de l'Allemagne mais retenu la deuxième, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres exceptions de l'Allemagne et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada et Tomka, juges; M. Fleischhauer et sir Franklin Berman, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

MM. Kooijmans, Elaraby et Owada, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente. M. Fleischhauer, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'arrêt. Sir Franklin Berman, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2005/1» auquel sont annexés les résumés de la déclaration et des opinions qui y sont jointes. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour sous les rubriques «Rôle» et «Décisions» (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org